



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 26/2021

Objet du préavis

Révision des statuts du SDIS Broye-Vully

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le Service Défense Incendie et Secours (SDIS) Broye-Vully est issu de la fusion des corps de sapeurs-pompiers de 17 communes le 1^{er} janvier 2013. Cette fusion est intervenue pour donner suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le Service Défense Incendie et Secours (LSDIS) au 1^{er} janvier 2011.

Le présent préavis a pour but de présenter au Conseil communal le projet des nouveaux statuts de l'Association de communes du SDIS Broye-Vully. Cette révision a été lancée en juillet 2020 par le Comité de direction (Codir).

2. Procédure

La procédure d'adoption des statuts ou la modification des statuts a changé en 2013 pour garantir aux législatifs des communes associées un contrôle démocratique sur la procédure. L'art. 126, al. 2 de la Loi sur les Communes (LC) mentionne que « *la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association* ». De ce fait, la procédure, dite qualifiée, à suivre est celle mentionnée à l'art. 113¹ LC.

La procédure détaillée se trouve dans le guide établi par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), anciennement Service des Communes et du Logement, s'intitulant « *Procédure de modification des statuts d'une association intercommunale* »².

¹ Art. 113 LC

1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

1bis Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

1ter La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

1quater La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

1quinquies La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

1sexies Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

2 Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

² www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/affaires_communales/fichiers_pdf/190206-guide-association-communes.pdf

Afin d'être plus visuel, le tableau suivant résume l'ensemble de la procédure. Suite à l'adoption du projet de statuts par le Conseil intercommunal (CI) du SDIS Broye-Vully, en date du 29 septembre 2021, le présent préavis peut être proposé (étape n° 4).

Etape	Autorités	Description	Base légale	Délai
1	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Affaires juridiques	Vérification de la légalité des statuts sur le fond et sur la forme	Recommandation	Hiver 2021
2	Législatifs communaux des 17 Communes associées	Consultation et rapport à leur Municipalité	Art. 113, al. 1ter LC	Séance avec les commissions consultatives par visioconférence le 10 mars 2021. Envoi des statuts modifiés selon les retours de chaque commune le 20 mai 2021.
3	Conseil intercommunal du SDIS Broye-Vully	Validation finale des statuts	Art. 113, al. 1quinquies LC, Art. 126 LC	27 septembre 2021
4	Préavis de chaque Municipalité à son Conseil communal ou général	Validation définitive des statuts	Art. 113, al. 1sexies	Jusqu'en décembre 2021
5	Conseil d'Etat	Approbation des statuts après vérification de la légalité	Art. 113, al. 2 LC	Hiver / Printemps 2022

Un groupe de travail formé de délégués du Conseil intercommunal, du Commandant ainsi que de membres du Comité de direction s'est rencontré en visioconférence, à plusieurs reprises, à la fin de l'année 2020, afin d'établir un premier projet qui a été présenté à la direction des affaires juridiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Ce projet, validé par le Codir, a été envoyé pour consultation aux communes membres.

Dans le cadre de la phase consultative (étape n° 2), le Comité de direction a invité l'ensemble des commissions consultatives des communes membres le 10 mars 2021 afin de procéder à une présentation générale du projet de révision et de répondre aux premières questions. Suite à cette consultation, plusieurs questions et propositions de modifications ont été demandées au Codir, par l'intermédiaire de chaque Municipalité. L'Exécutif de l'Association de communes du SDIS Broye-Vully a accepté une large majorité des propositions. Les remarques de la commission consultative de la Commune de Payerne sont annexées à ce préavis.

Dans le cadre de l'étape n° 3, le Conseil intercommunal peut approuver, rejeter ou amender le projet présenté. S'il devait amender un ou des articles relevant de l'approbation des Conseils généraux ou communaux selon l'art. 126, al. 2 LC, la procédure devrait reprendre à l'étape n° 2 par une consultation de toutes les communes. Un amendement de l'art. 24 a été proposé et validé par le Conseil intercommunal. Cet article ne répond pas aux critères de l'art. 126, al. 2 LC, le processus peut continuer.

A l'étape n° 4, chaque bureau du Conseil général ou communal des communes membres nomme une commission chargée de rapporter à son Législatif. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire. Il en va de même pour la décision finale du Conseil communal ou général.

3. Objet du préavis

Les principales modifications concernent la composition de l'organe législatif de l'Association et de la création d'un plafond d'endettement. Les détails sont présentés ci-dessous.

3.1. Composition du Conseil intercommunal

La première modification importante concerne la représentation des communes au sein du Conseil intercommunal par des membres des exécutifs et des législatifs communaux. Actuellement, les délégués de l'assemblée intercommunale sont uniquement issus des membres de l'exécutif de leur commune.

Cette composition ne répond plus à la recommandation de la Cour des comptes du 23 novembre 2016 dans son rapport : « *Audit sur l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des associations de communes vaudoises* ». Il y est notamment mentionné que « *la Cour a constaté plusieurs faiblesses dans le système en place. Les statuts et les divers règlements doivent être clarifiés, afin de constituer une structure de base solide et complète, qui décrit de manière exhaustive les tâches et les activités de l'association de communes. Afin de garantir l'équilibre démocratique, une représentation des élus des organes délibérants communaux dans les conseils intercommunaux est primordiale (...).* »

3.2. Plafond d'endettement en vue de permettre des investissements

La deuxième modification importante dans ces statuts est la demande d'obtenir un plafond d'endettement. Actuellement, toutes les dépenses sont imputées au budget de fonctionnement. Les investissements (achats de véhicules, matériel et mobilier par exemple) ne peuvent donc pas être amortis sur plusieurs années. Il n'est pas possible de faire face à des demandes extraordinaires et de garantir une certaine stabilité du prix par habitant.

De plus, la caserne principale du SDIS Broye-Vully, située à Payerne et inaugurée en 1964, ne répond plus aux normes de travail. Ce lieu central de l'Association accueille notamment les employés permanents (3.4 ETP). La place est manquante également pour les véhicules mis à disposition par l'ECA et le SDIS Broye-Vully court le risque de ne plus recevoir du nouveau matériel faute de pouvoir le stocker dans des locaux adéquats. Ce matériel dessert l'ensemble du territoire de l'Association et permet ainsi de pallier à tous types d'interventions et d'assurer la sécurité des habitants. Les détails concernant les besoins pour une nouvelle caserne sont mentionnés dans le chapitre 4 du présent préavis.

3.3. Présentations des articles ayant amenés des remarques des différentes communes durant la phase consultative et commentaires éventuels

Article	Modifications apportées
<p>Article 4 Membres</p>	
<p>² Si le conseil communal/ général d'une commune refuse les modifications des statuts de l'association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dument signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal/général respectif.</p>	<p>Demande de suppression de l'alinéa 2</p>
<p>Commentaire :</p> <p>Le Codir abonde dans le sens des communes membres et supprime l'alinéa jugé trop restrictif. Il souhaite que ces modifications de statuts soient accueillies de manière bienveillante et que la région les accepte unanimement.</p>	
<p>Article 8 Représentation des communes</p>	
<p>¹Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.</p>	<p>¹Le conseil intercommunal est formé de <u>deux</u> délégués par commune membre de l'association.</p>
<p>²Les délégués doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif communal, exception faite aux communes représentées dans le CODIR. (Cf. article 17 al. 2) qui peuvent déléguer un membre de leur législatif pour les représenter au sein de l'assemblée intercommunale.</p>	<p>²Un délégué <u>doit avoir la qualité de membre d'un exécutif communal, l'autre délégué membre du législatif</u>, exception faite aux communes représentées dans le CODIR. (Cf. article 17 al. 2) qui peuvent déléguer un deuxième membre de leur législatif pour les représenter au sein de l'assemblée intercommunale.</p>
<p>³Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.</p>	<p>³ Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 700 habitants. Chaque commune a droit à au moins deux suffrages. Les suffrages sont répartis de manière égale entre les deux délégués de chaque commune.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>

<p>⁵Chaque municipalité désigne son délégué ainsi que son suppléant.</p> <p>⁶Le suppléant ne participe aux séances qu'en l'absence du délégué.</p> <p>...</p>	<p>⁵Chaque municipalité <u>et chaque conseil communal/général</u> choisit ses délégués ainsi que leur suppléant.</p> <p>⁶ Le suppléant ne participe aux séances qu'en l'absence d'un des délégués.</p> <p>...</p>
<p>Commentaire :</p> <p>Le Codir a répondu favorablement aux nombreuses demandes d'harmoniser les représentants du législatif et de l'exécutif. L'Assemblée sera ainsi composée de 34 membres, ce qui double les représentants. Le nombre de suffrage minimum est de deux. Cette répartition semble plus adéquate et permet ainsi une bonne représentativité de toutes les communes membres.</p>	
<p>Article 9 Durée du mandat</p>	
<p>¹Le mandat des délégués et de leur suppléant a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont désignés par la municipalité. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>	<p>¹Le mandat des délégués et de leur suppléant a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont choisis par la municipalité <u>et le conseil communal/général</u>. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>
<p>Article 13 Quorum et majorité</p>	
<p>¹Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si la moitié des communes membres sont représentées.</p>	<p>¹Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment <u>la majorité absolue du nombre total de ses suffrages</u>, et si la moitié des communes membres sont représentées.</p>
<p>Article 14 Droit de vote</p>	
	<p>³ Les décisions suivantes sont prises à la double majorité (majorité des suffrages et majorité des communes membres) :</p> <p>a. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC;</p>

b. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;

c. l'autorisation d'emprunt dépassant le montant d'un million de francs ;

d. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association du SDIS Broye-Vully.

Commentaire :

Les décisions majeures sont prises à la double majorité.

Article 16 Attributions

...

d. nommer la commission de gestion et des finances formée de trois membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion, le budget et les comptes de l'association ;

...

k. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à quinze millions de francs, ainsi que le renouvellement de ceux-ci.

...

d. nommer la commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion, le budget et les comptes de l'association ;

...

k. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à dix millions de francs, ainsi que le renouvellement de ceux-ci

Commentaire :

L'augmentation des représentants des membres de la commission de gestion et des finances permet d'avoir plus de communes représentées et un risque plus faible que le quorum ne soit plus atteint en cas de démissions (comme ce fut le cas début 2020).

Après l'analyse du coût des casernes de Morat et Châtel-St-Denis, un plafond d'endettement à Fr. 10'000'000.— semble suffisant.

Article 17 Composition

¹ Le comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le conseil intercommunal. La commune siège de l'association (Payerne) a un membre de droit au sein du comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site

¹ Le comité de direction se compose de 7 membres choisis dans le conseil intercommunal parmi les délégués ayant la qualité de membre de l'exécutif dans sa commune. La commune siège de l'association (Payerne) a un membre de droit au

<i>opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Broye -Vully (Avenches, Valbroye).</i>	<i>sein du comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Broye -Vully (Avenches, <u>Cudrefin</u>, Valbroye).</i>
--	--

Commentaire :

Puisque la composition du CI a été modifiée dans l'article 8, il est utile de préciser ici que seuls les membres de l'exécutif d'une commune peuvent composer le Codir.

Article 23 Délégation de pouvoir

¹ *La signature du commandant du SDIS Broye-Vully peut engager valablement l'association des communes, par délégation.*

¹ *La signature du commandant du SDIS Broye-Vully peut engager valablement l'association des communes, par délégation et dans le cadre du règlement en vigueur.*

Article 24 Commission de gestion et des finances

¹ *La commission de gestion et des finances, composée de trois membres et de deux suppléants est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles*

¹ *La commission de gestion et des finances, composée de cinq membres et de deux suppléants provenant de communes membres différentes, est élue par le par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres peuvent être réélus une seule fois.*

² *Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.*

² *La commission de gestion ne peut pas être composée uniquement de membres du législatif ou de l'exécutif.*

³ *Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.*

Commentaire :

Sur une proposition d'une commission consultative, le Codir avait ajouté un alinéa stipulant que :

³ *Chaque année, l'un des membres est remplacé par un nouveau membre, selon une rotation définie par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après 5 ans de vacance.*

Cet alinéa a été amendé et retiré par le CI. Celui-ci a aussi souhaité ajouter que les membres de la Commission de gestion et des finances ne peuvent être réélus qu'une seule fois, soit siéger pendant deux législatures au maximum.

Article 27 Capital et Immobilier

⁴ A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments. La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées notamment: plans partiels d'affectation, circulations, raccordement aux services, etc.

Identique

Commentaire :

Pas de modification de l'article.

De nombreuses communes ont trouvé cet alinéa trop exigeant. Or, il est appliqué et validé par différentes associations scolaires de notre région. Le Codir s'est appuyé sur cette base pour son travail de révision. Une commune accueillant une caserne a des avantages. Cette mise à disposition de terrain permet un certain équilibre. A ce jour, les communes qui disposent d'un DPS et ayant construit récemment une caserne ne touche pas de location pour le terrain. Le SDIS Broye-Vully n'envisage aucune autre construction que la caserne centrale.

4. Besoin d'une nouvelle caserne

Même si la construction d'une nouvelle caserne n'est pas l'objet du présent préavis, sa nécessité à court terme a eu un impact important dans la décision de réviser les statuts et dans certains choix exprimés ci-dessus. Il est donc important que les Conseillers communaux des différentes communes comprennent ce besoin.

A ce jour, et sans que cela n'ait eu d'incidence tragique dans le cadre des dernières interventions du SDIS Broye-Vully, les différents aspects suivants péjorent le fonctionnement de cette caserne et de ses utilisateurs. L'impact sur la motivation du personnel est important.

La répartition sur trois points de départ des moyens d'intervention (caserne-centre, Halle La Palaz et local à Corcelles-près-Payerne) a des répercussions sur l'efficacité opérationnelle, la gestion et le suivi de l'entretien des véhicules et du matériel.

Les espaces de vie ne correspondent plus aux normes et modes de fonctionnement actuels :

- absence de séparation homme-femme dans les vestiaires, WC et douches ;
- vestiaires situés dans une halle pour véhicules ;
- absence d'hygiène et de sécurité ;
- cheminement de décontamination des personnes inexistant ;
- occupation d'un emplacement destiné à accueillir des véhicules ;
- espace de rencontre et pause situé au sous-sol ;
- absence d'infrastructure permettant la préparation de subsistance de manière importante ;
- absence de zone de repos pour le personnel opérationnel.

La conception des volumes administratifs n'est plus en adéquation avec les différentes ordonnances qui définissent les espaces de travail. La sécurité des utilisateurs n'est pas assurée en cas de feu dans les locaux de la caserne-centre (absence de chemin de fuite, de cloisonnement et de séparation). Les bureaux ne disposent pas tous non plus de lumière naturelle. Les installations électriques sont obsolètes et les dalles des halles véhicules fendues ou affaissées à certains endroits. Vétustes, les locaux ne correspondent plus aux normes énergétiques actuelles.

De plus, l'emplacement de la caserne-centre n'est plus adéquat à cause des nuisances pour le voisinage, de la difficulté d'effectuer des manœuvres avec des véhicules lourds sur des zones trottoirs et des rues exigües ainsi que de l'absence de places de stationnement pouvant accueillir le personnel et les visiteurs.

Le planning suivant est prévu par le Comité de direction :

Lancement du groupe de travail	Janvier 2022
Adoption du crédit d'étude de la nouvelle caserne	Mars 2022
Adoption du crédit de construction de la nouvelle caserne	Fin 2022
Réalisation de la caserne	2023 - 2024

Le Conseil intercommunal siègera pour chacune des étapes et les communes seront consultées via leurs délégués afin de valider chaque étape. Les nouveaux statuts prévoient une double majorité (communes et suffrages) pour chaque montant supérieur à Fr. 1 mio.

Une projection financière pour cet investissement est annexée à ce préavis.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 26/2021 de la Municipalité du 3 novembre 2021 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter les nouveaux statuts de l'Association de communes du SDIS Broye-Vully

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 3 novembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

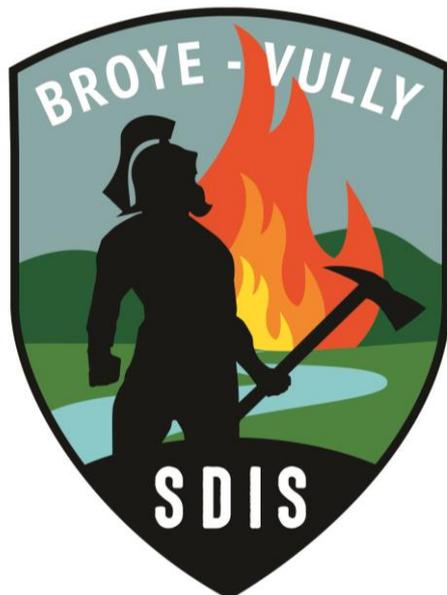
(LS)

E. Küng

C. Thöny

- Annexes :** Statuts de l'Association de communes du SDIS Broye-Vully, adoptés par le Conseil intercommunal le 29 septembre 2021
Anciens statuts, adoptés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 28 novembre 2012
Rapport de la commission consultative de la Commune de Payerne du 17 mars 2021
Rapport de la commission de gestion et des finances du SDIS Broye-Vully
Projection financière pour une nouvelle caserne principale pour le SDIS Broye-Vully.

Municipal délégué : M. Edouard Noverraz



STATUTS

ASSOCIATION DE COMMUNES

SERVICE DEFENSE INCENDIE ET SECOURS

SDIS BROYE-VULLY

TABLE DES MATIÈRES

Titre I :	Dénomination - Siège - Durée - Membres - But.....	p.4
Article 1.	Dénomination.....	p.4
Article 2.	Siège.....	p.4
Article 3.	Statut juridique.....	p.4
Article 4.	Membres.....	p.4
Article 5.	But.....	p.4
Article 6.	Durée - retrait.....	p.4
Titre II :	Organes de l'association de communes.....	p.5
Article 7.	Organes.....	p.5
A.	<i>Conseil intercommunal - CI.....</i>	p.5
Article 8.	Représentation des communes.....	p.5
Article 9.	Durée du mandat.....	p.5
Article 10.	Rôle du conseil intercommunal.....	p.6
Article 11.	Convocation.....	p.6
Article 12.	Décision.....	p.6
Article 13.	Quorum et majorité.....	p.6
Article 14.	Droit de vote.....	p.7
Article 15.	Procès-verbaux.....	p.7
Article 16.	Attributions.....	p.7
B.	<i>Comité de direction - CODIR.....</i>	p.8
Article 17.	Composition.....	p.8
Article 18.	Organisation.....	p.8
Article 19.	Convocation.....	p.9
Article 20.	Quorum.....	p.9
Article 21.	Représentation.....	p.9
Article 22.	Attributions.....	p.9
Article 23.	Délégation de pouvoir.....	p.10

C.	<i>Commission de gestion et des finances - COGEF</i>	p.10
Article 24.	Commission de gestion et des finances.....	p.10
Article 25.	Organe de révision.....	p.11
Titre III :	Organisation du SDIS Broye-Vully	p.11
Article 26.	Règlement intercommunal de l'association.....	p.11
Titre IV :	Capital - Ressources - Comptabilité	p.11
Article 27.	Capital et Immobilier.....	p.11
Article 28.	Installations communales.....	p.12
Article 29.	Ressources.....	p.12
Article 30.	Répartition des charges entre les communes.....	p.13
Article 31.	Assurer l'effectif.....	p.13
Article 32.	Comptabilité.....	p.13
Article 33.	Exercice comptable.....	p.13
Article 34.	Information des municipalités des communes membres.....	p.13
Titre V :	Autres communes - Impôts	p.13
Article 35.	Autres communes.....	p.13
Article 36.	Impôts.....	p.14
Titre VI :	Arbitrage - Dissolution - Modification des statuts	p.14
Article 37.	Arbitrage.....	p.14
Article 38.	Dissolution.....	p.14
Article 39.	Modification des statuts.....	p.14
Titre VII :	Dispositions transitoires et finales	p.15
Article 40.	Entrée en vigueur.....	p.15
Article 41.	Dispositions transitoires.....	p.15

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Titre I : Dénomination - Siège - Durée - Membres - But

Article 1. Dénomination

(LC art. 112 à 128)

¹ Sous la dénomination « SDIS Broye-Vully », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2. Siège

¹ L'association a son siège à Payerne.

Article 3. Statut juridique

¹ L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4. Membres

¹ Les membres de l'association sont les communes citées dans l'annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Article 5. But

¹ L'association a pour but d'exploiter le « SDIS Broye-Vully » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux.

Article 6. Durée - retrait

¹ La durée de l'association est indéterminée.

² Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7. Organes (*art. 116 LC*)

- ¹ Les organes de l'association de communes sont :
 - a. le conseil intercommunal – CI ;
 - b. le comité de direction - CODIR ;
 - c. la commission de gestion et des finances - COGEF.

A. Conseil intercommunal - CI

Article 8. Représentation des communes

- ¹ Le conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune membre de l'association.
- ² Un délégué doit avoir la qualité de membre d'un exécutif communal, l'autre délégué membre du législatif. Exception faite aux communes représentées dans le CODIR (Cf. article 17 al. 2) qui peuvent déléguer un deuxième membre de leur législatif pour les représenter au sein de l'assemblée intercommunale.
- ³ Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 700 habitants. Chaque commune a droit à au moins deux suffrages. Les suffrages sont répartis de manière égale entre les deux délégués de chaque commune.
- ⁴ Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, le nombre de ceux-ci serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe.
- ⁵ Chaque municipalité et chaque conseil général/communal choisit ses délégués ainsi que leur suppléant.
- ⁶ Le suppléant ne participe aux séances qu'en l'absence d'un des délégués.
- ⁷ Le dernier recensement officiel du canton de Vaud, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer la représentativité au sein des organes.
- ⁸ L'annexe 3 « Conseil intercommunal - Répartition des suffrages » laquelle fait partie intégrante des présents statuts sera actualisée conformément à l'alinéa 7 ci-dessus pour chaque législature.

Article 9. Durée du mandat

- ¹ Le mandat des délégués et de leur suppléant a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont choisis par la municipalité et le conseil général/communal. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
- ² En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre

du conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité/est élu au comité de direction.

Article 10. Rôle du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

² Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ces personnes sont nommées pour une année et sont rééligibles.

³ Le conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Il est désigné au début de la législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

Article 11. Convocation

(LC art. 115 al 1 ch 7, art 24 et 25)

¹ Le conseil intercommunal est convoqué via sa commune par avis écrit et personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

² L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

³ Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin avril pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente ;
- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante.

Article 12. Décision

(LC art. 24 al 4)

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13. Quorum et majorité

(LC art. 26)

¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses suffrages, et si la moitié des communes membres sont représentées.

² Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 14. Droit de vote

(LC art. 120)

- ¹ Chaque délégué a droit au nombre de suffrages calculé en début de législature (cf. art. 8 al. 3).
- ² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- ³ Les décisions suivantes sont prises à la double majorité (majorité des suffrages et majorité des communes membres) :
 - a. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
 - b. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;
 - c. l'autorisation d'emprunt dépassant le montant d'un million de francs ;
 - d. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association du SDIS Broye-Vully.

Article 15. Procès-verbaux

- ¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.
- ² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16. Attributions

- ¹ Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :
 - a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
 - b. nommer le comité de direction ainsi que le président de ce comité ;
 - c. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion et des finances ;
 - d. nommer la commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion, le budget et les comptes de l'association ;
 - e. approuver le rapport de gestion ;
 - f. adopter le budget et les comptes annuels ;
 - g. décider les dépenses extrabudgétaires ;
 - h. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
 - i. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
 - j. autoriser le comité de direction à plaider ;
 - k. autoriser tous emprunts, dans les limites du plafond d'endettement, fixés à dix millions de francs, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;

- l. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association du SDIS Broye-Vully ;
- m. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissés dans la compétence du CODIR ;
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- o. décider de l'admission de nouvelles communes.

B. Comité de direction - CODIR

Article 17. Composition

¹ Le comité de direction se compose de 7 membres choisis dans le conseil intercommunal parmi les délégués ayant la qualité de membre de l'exécutif dans sa commune. La commune siège de l'association (Payerne) a un membre de droit au sein du comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Broye-Vully (Avenches, Cudrefin, Valbroye).

² Dès leur nomination, les membres du comité de direction ne font plus partie du conseil intercommunal. Ils sont valablement remplacés par un membre de leur commune exécutif ou législatif.

³ Le comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

⁴ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

⁵ Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 18. Organisation

¹ A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction mais peut aussi être celui du conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du comité de direction.

³ En cas de nécessité, le comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité.

Article 19. Convocation

¹ Le président, à défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Sur invitation du comité de direction, le commandant du SDIS Broye-Vully peut prendre part aux séances.

Article 20. Quorum

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21. Représentation

¹ L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou d'un membre du comité de direction.

Article 22. Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- d. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal ;
- e. représenter l'association de communes ;
- f. prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par le SDIS Broye-Vully, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
- h. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Broye-Vully ;
- i. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;

- j. élaborer le budget de l'association de communes ;
- k. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- l. administrer l'association de communes ;
- m. encaisser les participations des communes membres de l'association des communes ;
- n. appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- o. établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Broye-Vully et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- p. nommer le commandant et les officiers du SDIS Broye-Vully ;
- q. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Broye-Vully ;
- r. statuer sur les propositions de créations d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Broye-Vully et agréées par l'ECA ;
- s. déléguer au commandant du SDIS Broye-Vully la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- t. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- u. fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- v. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.
- w. conclure des contrats de droit privé ou de droit administratif.

Article 23. Délégation de pouvoir

¹ La signature du commandant du SDIS Broye-Vully peut engager valablement l'association de communes, par délégation et dans le cadre du règlement en vigueur.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Broye-Vully est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion et des finances – COGEF

Article 24. Commission de gestion et des finances

¹ La commission de gestion et des finances, composée de cinq membres et de deux suppléants provenant de communes membres différentes, est élue au par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres peuvent être réélus une seule fois.

² La commission de gestion ne peut pas être composée uniquement de membres du législatif ou de l'exécutif.

³ Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Article 25. Organe de révision

¹ Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Broye-Vully

Article 26. Règlement intercommunal de l'association

¹ Le SDIS Broye-Vully est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS de la Broye-Vully.
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Titre IV : Capital – Ressources – Comptabilité

Article 27. Capital et Immobilier

¹ Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA.

² Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al.3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS

³ L'association de communes du SDIS Broye-Vully peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

⁴ A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une

⁴ A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments. La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées notamment : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

⁵ Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.

Article 28. Installations communales

¹ Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

² Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 29. Ressources

(LC art. 124)

¹ Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

² L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

³ Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

⁴ L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 30. Répartition des charges entre les communes

- ¹ Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres, au prorata des habitants inscrits dans chaque commune membre de l'association au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable.
- ² Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31. Assurer l'effectif

- ¹ Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32. Comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.
- ² Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Article 33. Exercice comptable

- ¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 34. Information des municipalités des communes membres

- ¹ Le budget, les comptes révisés, le rapport de gestion et le rapport annuel des activités du SDIS sont transmis aux municipalités membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 35. Autres communes

- ¹ Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du comité de direction.
- ² Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.
- ³ L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 36. Impôts

- ¹ L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution - Modification des statuts

Article 37. Arbitrage

- ¹ Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de l'environnement et de la sécurité (DES). A défaut d'accord, elles seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38. Dissolution

- ¹ La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.
- ² Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.
- ³ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 30.

Article 39. Modification des statuts

(LC art. 126)

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.
- ² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.
- ³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
- ⁴ Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 40. Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État.
- ² Tout ce qui n'est pas écrit dans les présents statuts et soumis à la loi sur les communes.

Article 41. Dispositions transitoires

- ¹ Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adopté par le Comité de direction de l'Association de communes SDIS Broye-Vully, dans sa séance du 25.08.2021.

La Présidente



Laure Ryser

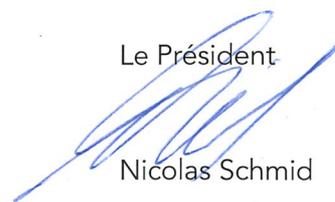
La Secrétaire



Stéphanie Dudan

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association de communes SDIS Broye-Vully, dans sa séance du 29.09.2021.

Le Président



Nicolas Schmid

La Secrétaire



Coline Sonney

Annexe 1

Liste des communes membres

Avenches
Champtauroz
Chevroux
Corcelles-près-Payerne
Cudrefin
Dompierre
Faoug
Grandcour
Henniez
Missy
Payerne
Prévonloup
Trey
Treytorrens
Valbroye
Villarzel
Vully-les-Lacs

Annexe 2

Répartition du plafond d'endettement (à revoir avec chiffres 2020)

Pour information en cas d'introduction de MCH2 en 2026.

Ville	Population au 31.12.2019	Plafond d'endettement à 10 mio de CHF
Avenches	4'305	1'448'178
Champtauroz	130	43731
Chevroux	492	165'506
Corcelles-près-Payerne	2'571	864'870
Cudrefin	1735	583'644
Dompierre	232	78'044
Faug	884	397'373
Grandcour	953	320'584
Henniez	376	126'484
Missy	362	121'775
Payerne	10'072	3'388'166
Prévonloup	194	65'261
Trey	285	95'872
Treytorrens	111	37'340
Valbroye	3296	1'108'756
Villarzel	451	150'714
Vully-les-lacs	3278	1'102'701
Total	29727	10'000'000

Annexe 3

Conseil intercommunal Répartition des suffrages (à revoir avec chiffres 2020)

≥700	≥1400	≥2100	≥2800	≥3500	≥4200	≥4900	≥5600	≥6300	...	≥9800	≥10500	≥11200
2	3	4	5	6	7	8	9	10	...	15	16	17

Ville	Population au 31.12.2019	Nombre de suffrages
Avenches	4'305	8
Champtauroz	130	2
Chevroux	492	2
Corcelles-près-Payerne	2'571	5
Cudrefin	1735	4
Dompierre	232	2
Faug	884	3
Grandcour	953	3
Henniez	376	2
Missy	362	2
Payerne	10'072	16
Prévonloup	194	2
Trey	285	2
Treytorrens	111	2
Valbroye	3296	6
Villarzel	451	2
Vully-les-lacs	3278	6
Total	17	69



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES

SERVICE DEFENSE INCENDIE ET
SECOURS

SDIS BROYE VULLY



STATUTS de l'Association de communes SDIS de la Broye-Vully

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS DE LA BROYE-VULLY », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Payerne.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé 1.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 But

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS DE LA BROYE-VULLY » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.

Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité/est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué via sa commune par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des voix.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix par tranche de 700 habitants et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque commune a au minimum une voix.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;

- nommer les membres de la Commission de gestion ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La commune siège de l'association a un membre de droit au sein du Comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS DE LA BROYE-VULLY.

Dès leur nomination, les membres du Comité directeur ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif de leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

(En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les communes membres.)

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY peut prendre part aux séances.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- représenter l'association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS DE LA BROYE-VULLY ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'association de communes ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS DE LA BROYE-VULLY ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 Délégation de pouvoir

La signature du commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY peut engager valablement l'association de communes, par délégation.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS DE LA BROYE-VULLY est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

La commission de gestion, composée de trois membres et de deux suppléants provenant de communes membres différentes, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS DE LA BROYE-VULLY

Article 26 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS DE LA BROYE-VULLY est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS DE LA BROYE-VULLY ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS DE LA BROYE-VULLY adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 27 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS.

Article 28 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 29 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 30 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres, au prorata des habitants inscrits dans chaque commune membre de l'association au 31 décembre de l'année précédent l'exercice comptable.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31 Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune boursière, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Article 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 34 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 35 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 36 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 37 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis pour tentative de conciliation du Département de la sécurité

et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 30.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 40 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **28 NOV. 2012**



l'atteste, Le Chancelier

Statuts SDIS Broye Vully,

Annexe I

Liste des communes concernées

N° OFS	Communes
5451	Avenches
5812	Champtauroz
5813	Chevroux
5816	Corcelles-près-Payerne
5456	Cudrefin
5671	Dompierre
5458	Faoug
5817	Grandcour
5819	Henniez
5821	Missy
5822	Payerne
5683	Prévonloup
5827	Trey
5828	Treytorrens
5831	Valbroye
5830	Villarzel
5464	Vully-les-Lacs

TOTAL 17 Communes

Rapport de la commission chargée de l'étude préalable

Des Statuts du SDIS Broye-Vully

A la Municipalité
De et à
Payerne

Payerne le 17.03.2021

Monsieur le Syndic
Messieurs les Municipaux,

La commission chargée de l'étude préalable des statuts du SDIS Broye-Vully était composée de Madame et Messieurs :

- Diana Cruz
- Marcel Savary
- Michaël Rotzetter
- Jérôme Piller (En remplacement de Franck Magnenat)
- Michael Marguet
- Patrick Bianchin (excusé et non remplacé)
- Philippe Savary, en qualité de Président rapporteur

La commission a siégé une seule fois, le mercredi 10.03.2021 à 19.30 heures et la majorité de ses membres étaient présents. Dans un premier temps nous avons préparés nos questions car les commissaires avaient longuement étudié le projet. A 20 heures nous étions conviés à une séance de travail par Zoom avec les différentes commissions des communes faisant partie du SDIS Broye-Vully ainsi qu' une délégation incluant la présidente du CODIR Madame Laure Ryser et le nouveau commandant du SDIS Broye-Vully Monsieur Laurent Quillet.

La délégation nous oriente sur les buts qu'ils aimeraient atteindre avec ces nouveaux statuts. Les enjeux sont de permettre au CODIR de pouvoir, premièrement être autonome financièrement afin de gérer la construction d'une nouvelle caserne sur le territoire de la commune de Payerne et deuxièmement d'en assurer la gestion en tant que propriétaire. Nous rappelons au passage que cela fait plusieurs décennies que l'on parle d'une nouvelle caserne pour les pompiers à Payerne. Cette nouvelle caserne principale jouerait le rôle de pôle régional où tout sera centralisé administrativement et logistiquement. De plus elle hébergerait le détachement de premier secours qui a le plus de compétences au niveau du SDIS (échelle aérienne, secours routiers, hydrocarbure, chimique, etc.)

Elle nous explique que le principal changement de ces statuts et la mise en place d'un plafond d'endettement afin de permettre au CODIR de pouvoir mener à son terme le projet de construction de la nouvelle caserne avec une certaine marge de sécurité. Les délégués du CI (Conseil intercommunal) auront la possibilité de baisser se plafond s'il n'est pas entièrement utilisé. Après toutes ces explications nous passons à l'étude des statuts et aux questions.

Article 4. Membres

1 Les membres de l'association sont les communes citées dans l'annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

2 Si le Conseil communal / général d'une commune refuse les modifications des statuts de l'association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Le point 2 nous paraît pas clair. C'est une clause guillotine. Cela signifie que la commune refusant les nouveaux statuts serait sortie de l'association et qu'elle devra se trouver une solution pour sa propre défense incendie (élément qui serait difficile pour certaines communes). On nous précise aussi que le délai de 2 ans serait appliqué et que les communes sont dans l'obligation d'assurer une défense incendie.

Le CODIR est ouvert à une nouvelle formulation à trouver

Article 8. Représentation des communes

1 Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.

2 Les délégués doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif communal, exception faite aux communes représentées dans le CODIR. (Cf. article 17 al. 2) qui **peuvent** déléguer un membre de leur législatif pour les représenter au sein de l'assemblée intercommunale.

3 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.

4 Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, son nombre de suffrages serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe.

5 Chaque municipalité désigne son délégué ainsi que son suppléant.

6 Le suppléant ne participe aux séances qu'en l'absence du délégué.

7 Le dernier recensement officiel du canton de Vaud, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer la représentativité au sein des organes.

8 L'annexe 3 « Conseil intercommunal – Répartition des suffrages » laquelle en fait partie intégrante sera actualisée conformément à l'alinéa 7 ci-dessus pour chaque législature.

Le point 2 nous interpelle. Selon l'audit sur « l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des associations de communes vaudoises » fait en 2016 par la Cour des Comptes, elle recommande une représentation mixte des membres des exécutifs et des législatifs (avec une majorité de représentants de ces derniers).

A notre avis, il serait judicieux de remplacer le terme qui « **peuvent** » déléguer, par « **doivent** dans la mesure du possible » déléguer. En effet certaines petites communes

peuvent ne pas avoir la possibilité de déléguer un membre du législatif mais pour celle qui le peuvent cela doit devenir la norme.

Il faut aussi plancher sur le nombre de délégué représentant une commune (points 1 et 5). Il faut laisser libre à chaque commune de nommer le nombre de délégué qu'il lui semble optimale mais pas plus d'un délégué par suffrage. Ceci afin que chaque parti puisse être représenté pour chaque commune (par exemple pour la commune de Payerne : 4 délégués, chaque délégué ayant 5 suffrages).

Article 11. Convocation

(LC art. 115 al 7, art 24 et 25)

1 *Le Conseil intercommunal est convoqué via sa commune par avis écrit et personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.*

2 *L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.*

3 *Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :*

- *avant fin avril pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente ;*
- *avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante.*

Au point 3 de cet article il y aurait lieu d'harmoniser le délai (**avant fin avril**) avec le point 1 de l'article 32 (**15 avril**).

Article 12. Décision

(LC art. 24, art 120 et art 133 LEDP)

1 *Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Sur cet article il nous paraît judicieux de le compléter avec les 4 alinéas suivants :

2 Les décisions du conseil intercommunal sont transmises aux municipalités et aux conseils communaux / généraux des communes membres.

3 Le CODIR publie les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la feuille des avis officiels, dans les 14 jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

4 Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

5 Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonal. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 13. Quorum et majorité

(LC art. 26)

1 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des **ses membres**, et si la moitié des communes membres sont représentées.

2 Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des **membres** devant l'être.

Pour cet article nous proposons de remplacer membres par **suffrages** autrement cela est redondant.

Article 14. Droit de vote

(LC art. 120)

1 Chaque délégué a droit au nombre de suffrage calculé en début de législature (cf. art. 8 al. 3).

2 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Pour cet article la commission propose de limiter le nombre de suffrage par délégués. Il nous paraît judicieux que pour la commune de Payerne qui dispose d'un nombre de suffrages conséquents de diviser ce nombre par 4 pour pouvoir permettre une juste représentation du conseil communal de Payerne dans ce conseil intercommunal. Ceci est lié avec la proposition concernant l'art.8

Article 17. Composition

1 Le comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La commune siège de l'association (Payerne) a un membre de droit au sein du Comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS de la Broye - Vully (**Avenches, Valbroye,**).

2 Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils sont valablement remplacés par un membre de leur **commune exécutif ou législatif**.

3 Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du Comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

4 En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

5 Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

L'alinéa 1 : Il faut rajouter Cudrefin qui est également un site DPS (oubli).

Pour cet article la commission vous propose de modifier le 1^{er} alinéa de la manière suivante : Le comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La commune siège de l'association (Payerne) a un membre de droit au sein du Comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS de la Broye - Vully (Avenches, Valbroye, **Cudrefin**).

L'alinéa 2 : Pour faire sens, il serait judicieux de l'harmoniser avec l'article 8 alinéa 2.

Ils sont valablement remplacés par un membre de leur **commune issu du législatif ou de l'exécutif**.

Article 27. Capital et Immobilier

1 Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA.

2 Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al.3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS

3 L'association de communes du SDIS Broye-Vully peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

4 A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments. La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées notamment : plans partiels d'affectation, circulations, raccordement aux services, etc.

5 Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.

L'article 27 a retenu toute notre attention du fait que pour la commune de Payerne, l'alinéa 4 pose un problème puisque la commune n'a pas de terrain industriel en propre et qu'il lui faudrait faire un DDP sur un terrain qui ne lui appartiendrait pas. Nous avons posé la question, est-il possible de percevoir un loyer ?

La réponse du CODIR, non vu que dans cet article le terrain doit être mis à disposition par la Commune.

Il y a lieu de clarifier la situation car à l'alinéa 4, il est mentionné que [...*les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, **soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation**, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments.*], donc on pourrait partir du principe qu'une rétribution pour la Commune est néanmoins prévue.

Article 29. Ressources

1 Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

2 L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;*
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;*
- le produit des prestations facturées à des tiers ;*
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.*

3 Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

4 L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Concernant l'article 29, à l'alinéa 1 la référence à (l'article 124 LC) a disparu cela semble être un oubli, la commission propose de le remettre.

1 Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 31. Assurer l'effectif

1 Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

La commission a posé la question suivante : Quelles sont les mesures pour assurer les effectifs?

Réponse : La loi sur les SDIS prévoit de remédier à ce fait. Il faudrait juste que les exécutifs appliquent cela afin de remédier aux manques dramatiques de personnel disponible en journée sur les sites d'Avenches et de Payerne.

Article 32. Comptabilité

*1 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant **le 15 avril**. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.*

2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Au point 1 de cet article, il y aurait lieu d'harmoniser le délai (**15 avril**) avec le point 3 de l'article 11 (**avant fin avril**).

Dispositions transitoires et finales

Dans ce chapitre, il y aurait lieu de proposer un article qui parlerait de la modification des statuts.

Proposition de la commission :

Art. ... Modification des statuts (art. 126 L)

- 1 Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.
- 2 La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée de 2/3 des membres du conseil intercommunal.
- 3 Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
- 4 Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Conclusions :

Pour la commission, il semble que la problématique de la mise à disposition du terrain sans une redevance ne soit pas significative. En effet nous ne connaissons pas les termes de l'éventuel DDP avec Armasuisse et ou la mise à disposition d'un autre terrain que la commune devra négocier. Selon la commission, le fait de ne pas encaisser de redevance ne devrait pas être un obstacle à la construction de la future caserne sur le sol payernois. Il nous paraît que le fait de posséder sur son territoire la caserne principale du district amènera un plus pour notre ville.

Nous tenons à vous rendre attentifs au fait que nos propositions ne sont de loin pas exhaustives. Lors de notre séance, étaient présentes les commissions de tous les législatifs des communes faisant partie du SDIS Broye-Vully qui ont fait le même travail que nous et ont posé d'autres questions qui n'apparaissent pas dans notre rapport.

Nous espérons que nos réflexions pourront vous permettre de pouvoir proposer au CODIR des statuts qui correspondront à vos attentes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Messieurs les municipaux, nos salutations distinguées

Pour la commission
Le président Rapporteur :



Savary Philippe



Au Conseil intercommunal du SDIS Broye-Vully

Payerne, le 27 septembre 2021

Rapport Commission de gestion et de finance

Préavis : 04 / 2021 du 25 août 2021 : Révision des Statuts du SDIS

Broye-Vully

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les délégués,

La Commission de gestion composée de Mme Laetitia Kohler (Vully-les-Lacs) et M. Olivier Cherbuin (Corcelles-près-Payerne) – Mme Laetitia Poinçot (Faoug) étant excusée - s'est réunie une première fois pour l'étude du préavis 04 / 2021, le mercredi 15 septembre 2021 à Payerne, en la présence de la Présidente, Mme Laure Ryser ainsi que du Commandant Quillet.

Ces derniers ont pris le temps de répondre à nos questions. Nous les remercions pour les explications fournies qui nous ont permis de mieux comprendre les différents sujets et de répondre à certaines interrogations.

La commission s'est réunie une deuxième fois au complet pour la rédaction de ce rapport, le jeudi 23 septembre 2021.

Tout d'abord, voici un petit rappel de l'historique de la révision des statuts actuels :

Juillet 2020	Lancement de la révision des statuts par le CODIR et mise en place des démarches suivantes :
---------------------	--

1. Phase préparatoire	Le CODIR informe les municipalités membres de l'association de son intention de modifier les statuts.
2. Consultation des municipalités des communes membres et de leur conseil général/communal	Une commission ad hoc a été nommée par chaque Bureau de leur conseil.
Le 10 mars 2021	Séance Zoom avec les commissions ad hoc de chaque commune afin de répondre aux questions et lancer l'envoi des statuts modifiés selon les retours de chaque commune fait le 20 mai 2021.
Le 29 septembre 2021	Passage devant le Conseil intercommunal

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission de gestion est d'avis que les modifications notoires mentionnées dans le préavis semblent nécessaires pour les raisons suivantes :

a. Composition du Conseil intercommunal

La composition actuelle de l'Assemblée intercommunale ne répond plus à la recommandation de la cour des comptes et de son rapport n°38 qui stipule qu'une représentation des élus des organes délibérants communaux (le législatif) est primordiale afin de garantir l'équilibre démocratique.

b. Plafond d'endettement en vue de la construction d'une caserne

- La première proposition de modification des statuts avançait un plafond de 15 millions de francs. Cette somme a été revue à la baisse. Le plafond d'endettement proposé est de 10 millions de francs (9 millions pour la caserne et 1 million pour le terrain).
- La caserne de Payerne ne répond plus aux normes de travail, dont vous avez pu lire une liste non exhaustive de points dans le préavis. Le bon fonctionnement d'une caserne, avec des outils modernes et des services qui répondent aux besoins favoriserait certainement le maintien du bénévolat qui reste la solution la moins coûteuse pour le SDIS.
- De plus, la location de la caserne actuelle coûte cher (CHF 67'675.- par année) alors que le SDIS, donc les communes membres, deviendrait ainsi propriétaire des locaux.
- La construction de cette nouvelle caserne représenterait une augmentation moyenne de CHF 7,50 par habitant sur les 25 prochaines années. Cela est moindre si le service rendu est de qualité et le personnel compétent est motivé par ses outils de travail.

Dans le cas où les statuts étaient adoptés ce soir, voici la suite de la planification en vue de la réalisation de la caserne :

Décembre 2021	Adoption des statuts par toutes les communes
Janvier 2022	Lancement du groupe de travail
Mars 2022	Adoption du crédit d'étude de la nouvelle caserne
Fin 2022	Adoption du crédit de construction de la nouvelle caserne
2023-2024	Réalisation de la caserne
2025	Fin des travaux

c. Double majorité (commune et voix) pour un montant supérieur à 1 million de francs.
L'instauration de cette double majorité permettrait aux plus petites communes de ne pas être défavorisées et de se faire entendre lors de décisions impliquant des montants financiers importants.

Proposition d'amendement n°1

Par contre, afin de garantir une continuité et permettre une vision à plus long terme dans le fonctionnement de la commission de gestion, ladite commission propose d'amender l'article 24 des statuts, soit en substance de maintenir l'article 24 actuel, mais avec les cinq membres proposés au lieu des trois comme actuellement.

Le système de rotation annuelle tel qu'introduit nous paraît difficile à gérer et crée des inégalités au sein de la commission. Potentiellement un membre pourrait être remercié après une année déjà et d'autres membres pourront rester cinq ans en fonction. Quid du choix du membre à remplacer !

Le système actuel fonctionne et n'a pas, à notre connaissance, donné lieu à des dérives. Le renouvellement naturel par le jeu des élections ou des départs en cours de législatures permet d'assurer un tournus sans alourdir le système. Cependant, afin de respecter l'idée introduite dans les nouveaux statuts, la rééligibilité des membres peut être limitée à une seule fois, limitant la participation, au sein de la commission, à un maximum de 10 ans.

Article 24 amendé :

¹ ..., est élue par le conseil intercommunal **au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres peuvent être réélus qu'une seule fois.**

² ... (selon proposition)

³ ~~Chaque année, l'un des membres est remplacé par un nouveau membre, selon une rotation définie par le bureau du conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après 5 ans de vacance.~~ (=Biffer).

⁴ ... (selon proposition)

Conclusion

La Commission de gestion vous propose donc d'accepter les conclusions du préavis 04/2021 Révision des Statuts du SDIS Broye-Vully avec l'article 24 amendé quel que proposé.

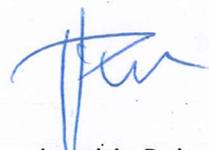
La Commission de gestion



Olivier Cherbuin



Laetitia Kohler



Laetitia Poinçot



SDIS Broye-Vully Construction nouvelle Caserne de Payerne

Coûts de la réalisation CHF

9 000 000

Démographie VD: % / ans , Broye-Vully (étude VD 06/2021)

1,2

Subvention ECA ,estimation CHF

1 200 000

Loyer actuel de la caserne de Payerne 67'675/an, à déduire CHF

-67 675

Taux d'intérêt %

1

Frais de fonctionnement en plus ? CHF/an (eau, électr. Etc.)

50 000

Amortissement année

30

Remarques	Année	Dettes	Amortissement	Intérêt/an	Total annuité/an	Frais fonct.	Loyer actuel	Coûts total/an	Habitants	Coûts/habitants
Crédit d'étude	2023	1 000 000	0	10 000,00	10 000,00	0		10 000,00	30 000	0,33
Réalisation	2024	6 000 000	0	60 000,00	60 000,00	0		60 000,00	30 360	1,98
Fin des travaux	2025	9 000 000	0	90 000,00	90 000,00	0		90 000,00	30 724	2,93
Subvention ECA	2026	7 800 000	260 000	78 000,00	338 000,00	50 000	-67 675	320 325,00	31 093	10,30
	2027	7 540 000	260 000	75 400,00	335 400,00	50 000	-67 675	317 725,00	31 466	10,10
	2028	7 280 000	260 000	72 800,00	332 800,00	50 000	-67 675	315 125,00	31 844	9,90
	2029	7 020 000	260 000	70 200,00	330 200,00	50 000	-67 675	312 525,00	32 226	9,70
	2030	6 760 000	260 000	67 600,00	327 600,00	50 000	-67 675	309 925,00	32 613	9,50
	2031	6 500 000	260 000	65 000,00	325 000,00	50 000	-67 675	307 325,00	33 004	9,31
	2032	6 240 000	260 000	62 400,00	322 400,00	50 000	-67 675	304 725,00	33 400	9,12
	2033	5 980 000	260 000	59 800,00	319 800,00	50 000	-67 675	302 125,00	33 801	8,94
	2034	5 720 000	260 000	57 200,00	317 200,00	50 000	-67 675	299 525,00	34 206	8,76
	2035	5 460 000	260 000	54 600,00	314 600,00	50 000	-67 675	296 925,00	34 617	8,58
	2036	5 200 000	260 000	52 000,00	312 000,00	50 000	-67 675	294 325,00	35 032	8,40
	2037	4 940 000	260 000	49 400,00	309 400,00	50 000	-67 675	291 725,00	35 453	8,23
	2038	4 680 000	260 000	46 800,00	306 800,00	50 000	-67 675	289 125,00	35 878	8,06
	2039	4 420 000	260 000	44 200,00	304 200,00	50 000	-67 675	286 525,00	36 309	7,89
	2040	4 160 000	260 000	41 600,00	301 600,00	50 000	-67 675	283 925,00	36 744	7,73
	2041	3 900 000	260 000	39 000,00	299 000,00	50 000	-67 675	281 325,00	37 185	7,57
	2042	3 640 000	260 000	36 400,00	296 400,00	50 000	-67 675	278 725,00	37 631	7,41
	2043	3 380 000	260 000	33 800,00	293 800,00	50 000	-67 675	276 125,00	38 083	7,25
	2044	3 120 000	260 000	31 200,00	291 200,00	50 000	-67 675	273 525,00	38 540	7,10
	2045	2 860 000	260 000	28 600,00	288 600,00	50 000	-67 675	270 925,00	39 003	6,95
	2046	2 600 000	260 000	26 000,00	286 000,00	50 000	-67 675	268 325,00	39 471	6,80
	2047	2 340 000	260 000	23 400,00	283 400,00	50 000	-67 675	265 725,00	39 944	6,65
	2048	2 080 000	260 000	20 800,00	280 800,00	50 000	-67 675	263 125,00	40 424	6,51
	2049	1 820 000	260 000	18 200,00	278 200,00	50 000	-67 675	260 525,00	40 909	6,37
	2050	1 560 000	260 000	15 600,00	275 600,00	50 000	-67 675	257 925,00	41 399	6,23
	2051	1 300 000	260 000	13 000,00	273 000,00	50 000	-67 675	255 325,00	41 896	6,09
	2052	1 040 000	260 000	10 400,00	270 400,00	50 000	-67 675	252 725,00	42 399	5,96
	2053	780 000	260 000	7 800,00	267 800,00	50 000	-67 675	250 125,00	42 908	5,83
	2054	520 000	260 000	5 200,00	265 200,00	50 000	-67 675	247 525,00	43 423	5,70
	2055	260 000	260 000	2 600,00	262 600,00	50 000	-67 675	244 925,00	43 944	5,57

